

Association Les Crêtes des Quatre-Vios
Le Fival 07190 St ÉTIENNE DE SERRES
Tél : 0475654519 / 0661185240
e-mail : cretesdes4vios@hotmail.com

Septembre 2009

Association Crêtes sans pales !
Faveyrolles, 07190 St CHRISTOL
Tél : 0475292603 / 0679846275
e-mail : cretes sans pales@yahoo.fr

- Attente de la réponse du Préfet au projet de parc éolien St.-Genest-Lachamp – Gluiras
- Éventualité d'une Z.D.E. autour du Champ-de-Mars
- Prolifération anarchique de projets éoliens ...

L'ÉOLIEN INDUSTRIEL EN ARDÈCHE : BILAN ET PERSPECTIVES
DE LA DÉFENSE DU PATRIMOINE PAYSAGER

- I. Depuis une dizaine d'années trois acquis à développer pour la défense du patrimoine paysager
- II. Bilan contrasté des réalisations et projets éoliens en cours
- III. Ouvrir enfin la voie d'une politique éolienne raisonnée
- IV. La circulaire du 26 Février 2009 aux Préfets de régions sur la « Planification du développement de l'énergie éolienne terrestre » : la politique éolienne française à la croisée des chemins
- V. Pour une politique énergétique raisonnée

I. Depuis une dizaine d'années trois acquis à développer pour la défense du patrimoine paysager

Les documents essentiels qui attestent de ces acquis sont les suivants (précédés de leur désignation abrégée dans le texte ci-dessous) :

- S.2, S.3, S.7 - Trois versions du *Schéma éolien de l'Ardèche* : 2002, 2003* et 2007.
- P. - *Guide du développement éolien dans les Monts d'Ardèche*, texte adopté en septembre 2005 par le P.N.R., publié en décembre 2005 et intégré à sa Charte.
- Z.D.E. - Circulaire ministérielle du 19 juin 2006 aux préfets leur précisant les modalités de la mise en place des zones de développement éolien (Z.D.E.) dont le principe est formulé dans la loi du 13 juillet 2005.
- A. - Circulaire ministérielle de Mme. ALBANEL, du 15 septembre 2008, appelant les préfets à renforcer le rôle des S.D.A.P. (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) dans la mise en place des Z.D.E..
- Nota Bene : nous traitons à part (voir IV ci-dessous) de la circulaire BORLOO-JOUANNO du 26 février 2009 sur la « Planification du développement de l'énergie éolienne terrestre » : en un sens elle parachève le mouvement traité dans ce I ; en un autre elle peut le compromettre, voire le ruiner.

- Référence essentielle pour tous ces textes : la Constitution elle-même et plus spécialement la Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulguée le 1^{er} mars 2005 par Jacques Chirac, alors Président de la République. Elle proclame :
 - Art. 1^{er} : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».
 - Art. 2 : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

- Il faut enfin ajouter aux textes législatifs ou réglementaires nationaux *la Convention européenne du paysage*, ouverte à la signature en octobre 2000, à Florence, et qui est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, publiée au Journal officiel par décret du 20 décembre 2006. Si l'on reprend les termes de Nelly OLLIN, alors ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, la ratification de cette Convention donne une charpente et un nouvel élan pour la politique des paysages en France : « nos paysages présentent une qualité reconnue et une grande diversité, ce qui leur vaut de faire partie du patrimoine commun de la nation. L'objectif général de la politique des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable est en conséquence de préserver durablement la diversité des paysages français » (Lettre aux Préfets de régions et de départements du 1^{er} mars 2007 ; objet : la politique des paysages – promotion et mise en œuvre de *la Convention européenne du paysage*). Elle poursuivait en ces termes : « Parmi les dynamiques et les tendances d'évolution des paysages, vous porterez une attention particulière à celles qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. Ces situations, qui préoccupent nos concitoyens, sont souvent liées à l'étalement urbain, au développement des zones commerciales, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment des lignes électriques et des éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux ».

A/ Premier acquis : la notion même de paysage comme patrimoine objectif à protéger. Récusant la réduction de la beauté des paysages à une affaire « subjective », les documents S.2, S.3, S.7 inventorier d'abord des sites et paysages « emblématiques » qui concourent à l'identité ardéchoise reconnue de tous, ardéchois ou non, tels le Gerbier, le Mézenc, les crêtes « structurantes » (S.7) du relief ardéchois... Ils inventorier aussi des sites « remarquables » qui s'imposent à quiconque connaît les paysages ardéchois d'une manière plus précise. Aux sites et paysages emblématiques correspond une sensibilité majeure, c'est-à-dire un « éolien proscrit » ou « a priori incompatible » (S.7) ou un « avis défavorable » (P.) ; aux sites et paysages remarquables correspond une sensibilité « très forte », c'est-à-dire un éolien « compatible au cas par cas » (S.7) ou un avis « a priori défavorable » (P.). Pour les zones restantes l'éolien est « a priori compatible » (S.7) ou recueille un avis « a priori favorable » (P.) sous certaines conditions à respecter.

* La version 2003 avait pour titre : *Document-cadre du développement éolien en Ardèche*.

Mais l'objectivité des paysages ne relève pas que d'inventaires de sites ou paysages délimités. Doit être aussi prise en compte la notion de « système paysager » (selon l'heureuse expression de P., p.9) : ainsi une crête ne va pas sans les vallées qu'elle sépare ; et elle est le plus souvent prise dans un réseau non seulement à l'échelle départementale (« crêtes structurantes » de S.7) mais aussi à une échelle plus restreinte. Et chaque étude paysagère doit prendre en compte ces complexités et ces *systèmes* d'échelle variable.

Et il faut aller encore plus loin : un système paysager n'est pas seulement une structure morphologique ; il intègre toutes les « co-visibilités » (S.2, S.3, S.7), tous les « cônes de vue » (A., p.3) donnant sur un site ou à partir de ce site (S.7, p.21). Et c'est une des raisons pour lesquelles l'acquis des inventaires préfectoraux doit être développé par la pratique des enquêtes de co-visibilité : le rôle, ici, des collectivités locales et des *associations* de défense des paysages est capital.

B/ Deuxième acquis : une réglementation de protection paysagère de mieux en mieux assumée. La circulaire Z.D.E. marque ici une innovation positive. Avant elle on avait connu deux étapes. Le programme Éole 2005, formulé par le ministère de l'Industrie en 1996, choisissait administrativement des zones d'implantation pour leur fort potentiel éolien (régime des vents de moyenne annuelle 8,3m /s). Puis vint le catastrophique décret Cochet en 2001 qui instaura le principe de rachat par E.D.F de l'électricité éolienne à prix subventionné (environ 3 fois le prix de l'électricité nucléaire) avec, *en outre*, une durée de subvention d'autant plus longue que le régime des vents est faible : volonté idéologique de mettre de l'éolien partout, les pouvoirs publics se contentant d'intervenir *en aval* des projets de parcs éoliens, pour accorder ou non les permis de construire.

Avec les Z.D.E. les tarifs subventionnés ne sont plus accessibles, depuis le 14 juillet 2007, en dehors des Z.D.E. que les préfets auront établies, après concertation avec les collectivités locales, selon le triple critère des conditions de raccordement au réseau R.T.E. (Réseau de Transport Electrique), du potentiel éolien *et* de la protection du patrimoine paysager (Z.D.E., p. 4 et p.8). La politique éolienne commence enfin à être fondée d'une manière raisonnée : les éoliennes industrielles se voient par définition beaucoup ; elles sont même par leur hauteur et leur mouvement un bouleversement sans précédent dans les paysages. Il faut donc que la puissance publique définisse avant tout projet éolien les lieux où ces machines sont à la rigueur compatibles avec le patrimoine paysager.

Il faut ajouter que les circulaires Z.D.E. et A. élargissent le rayon de co-visibilité à 10 km, et ce au-delà des limites d'une éventuelle Z.D.E. En même temps sont recommandés les regroupements évitant le « mitage » du département, la recherche de la « cohérence » départementale et régionale, mais aussi, à échelle infradépartementale, la cohérence de « schémas éoliens territoriaux » (A., p. 3) et l'intégration dans les P.L.U. communaux des contraintes paysagères à respecter pour d'éventuelles éoliennes (A., p.3).

C/ Troisième acquis : des progrès considérables dans la mobilisation informée, réfléchie, organisée et tenace contre les éoliennes industrielles, en particulier quand elles ont un coût paysager. Adossés aux progrès conceptuels et réglementaires évoqués ci-dessus, ces mouvements de fond, en Ardèche comme ailleurs, les ont aussi en retour favorisés. L'intérêt général et la défense du patrimoine paysager ne sont plus seulement l'affaire des pouvoirs publics et des instances comme le P.N.R.; ils sont aussi, beaucoup mieux que voilà dix ans, conçus et défendus par une opinion mieux informée et plus libre de ses jugements.

Mais tous ces acquis doivent encore être développés. Comme le montre d'abord le bilan contrasté des réalisations et projets éoliens en cours (voir II ci-dessous) et comme l'exige une politique éolienne raisonnée, libérée des idées toutes faites (voir III à V ci-dessous).

II- Bilan contrasté des réalisations et projets éoliens en cours

Le projet de parc éolien sur la crête St-Genest-Lachamp – Gluiras devrait bientôt recevoir l'avis du Préfet. Nous espérons raisonnablement un *refus* du permis de construire : la crête en question est en effet une crête structurante, de sensibilité majeure, où l'éolien est proscrit, selon les termes mêmes de S. 7. Et toutes les instances consultées avant l'enquête publique (P.N.R., D.D.E., Commission des Sites, S.D.A.P., D.I.R.EN., etc.) ont donné un avis défavorable.

Cela n'a pas empêché le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique, Monsieur Jean-Pierre REVOL, de formuler un avis favorable au projet de GAMESA. Mais son rapport repose pour l'essentiel sur l'affirmation d'une erreur massive : dans S. 3 (décembre 2003) la crête St.-Genest-Lachamp – Gluiras ne serait pas majeure. Or elle l'est au contraire déjà. Le rapport comporte en outre une attitude partisane qui va jusqu'à invalider aussi bien les principes des divers S. que les avis des instances. Et cela au nom d'un populisme localiste teinté de xénophobie l'amenant à fausser l'analyse statistique des diverses pétitions qui depuis 2003 se sont opposées au projet de GAMESA. Promoteur qui a exercé une puissance considérable depuis 2002 pour faire aboutir ses projets successifs au détriment des crêtes de la Rasquille, puis des Champs-Maux, puis de St.-Genest.

Heureusement l'avis de l'État, représenté par le Préfet, n'est pas dicté par Monsieur REVOL !

Mais le succès espéré à St.-Genest-Lachamp – Gluiras ne doit pas faire oublier les dommages éoliens majeurs déjà effectifs. Telles, d'abord, les huit éoliennes de Cros de Géorand en visibilité directe depuis le Gerbier. Or ces éoliennes ont certes reçu leur permis de construire avant l'établissement par le P.N.R. de son Guide éolien (où elles se trouvent dans une zone défavorable). Mais depuis 2002 la Préfecture dispose de la version S.2 du Schéma éolien : Cros de Géorand y est dans une zone de sensibilité majeure. Un tel dommage est-il irréversible ? Il faudra bien poser la question. Mais il faut aussi citer, au moins, le cas du parc éolien de St.-Agréve. Constitué de machines très élevées, il est visible d'un grand nombre de sites de sensibilité majeure. La réglementation actuelle l'interdirait : est-il lui aussi irréversible ?

Et voici qu'est aujourd'hui envisagée (voir *La Tribune*, édition Ardèche, 7 mai 2009) une demande de Z.D.E. pour les dix communes de la C.C. (Communauté de Communes) de Vals-Aubenas (St.-Joseph-des-Bancs, Genestelle, St.-Andéol-de-Vals, Vesseaux, St.-Julien-du-Serre, Vals-les-Bains, Ucel, St.-Privat, St.-Didier-sous-Aubenas et Aubenas) auxquelles se sont adjointes huit autres communes (Aizac, Antraigues, Asperjoc, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Lachamp-Raphaël, Laviolle et Mézilhac). Le dossier, approuvé lors de la réunion de la C.C. du 5 mai dernier, envisage une puissance totale de la Z.D.E. comprise entre 0,8 et 60 MW pour un nombre de 20-25 ... à 77 éoliennes, à répartir entre cinq zones : à Labastide-sur-Bésorgues (le long de la D 354 en bordure du plateau), à l'Est de Laviolle, au Nord de Mézilhac, à St.-Joseph-des-Bancs et à Genestelle.

Or on peut considérer que l'essentiel de ce projet est en contradiction avec le *Schéma éolien de l'Ardèche* et avec le *Guide du développement éolien dans les Monts d'Ardèche*.

En effet :

- la quasi-totalité de ces cinq zones relève de la sensibilité très forte, pour laquelle le P.N.R. donne un avis *a priori défavorable* ;
- les trois zones de l'Est de Laviolle, de St.-Joseph-des-Bancs et de Genestelle menacent le Champ-de-Mars, alors que celui-ci non seulement est en zone de sensibilité *majeure* mais qu'il a, au-delà même de l'emblématique, quelque chose de « sacré » selon l'expression de certains Ardéchois de longue tradition *paysanne* ;
- les cinq zones s'en prennent d'une manière ou d'une autre à la « crête structurante » dont fait partie le Champ-de-Mars et sur laquelle on trouve aussi le sommet de Montivernoux, l'Areilladou, le Rocher du Cheylard et le Roc de Gourdon. Sur cette crête structurante l'éolien est « proscrit » (S.7) ; en outre le critère de covisibilité de 10 km à partir de cette crête *interdit* l'éolien sur une grande partie de la zone à sensibilité très forte ;
- la zone de Labastide-sur-Bésorgues s'en prend à la Bésorgues dont la haute vallée est répertoriée à l'inventaire des « sites remarquables » du département (S.3, p. 27) ;
- la zone au Nord de Mézilhac s'en prend à la vue – ô combien emblématique ! – qu'on a de Mézilhac et du sommet du Don sur l'ensemble de la chaîne Gerbier-Mézenc ;
- sans oublier la liste suivante des sites classés ou inscrits, tous à valeur *emblématique* (et donc de sensibilité majeure) (voir S.3 p.37 et p.23-25) :
 - C22 : St. Andéol de Vals (site inscrit),
 - C24 : Antraigues + coulée basaltique (site classé et site inscrit),
 - D6 : Cascade du Ray-Pic (site classé),
 - D21 : Rocher du Fromage (Antraigues) (site classé),
 - D23 : Fauteuil du Diable (Genestelle / St. Andéol de Vals) (site inscrit),
 - D24 : Coulée basaltique d'Aizac (site inscrit),
 - D25 : Cascade de l'Espissart (Antraigues) (site inscrit).

Pour chacun de ces sites intervient la règle de co-visibilité dans les deux sens (vues sur le site, vues à partir du site).

Mais voici l'essentiel : pour qui connaît, fréquente, parcourt le territoire visé par le projet, ces éoliennes industrielles (et qui plus est en grand nombre) y constitueraient un bouleversement destructeur de ses crêtes, pentes, rivières, panoramas structurants et de fait emblématiques des paysages ardéchois.

Tout cela n'empêche pas M. ROUX, vice-président de la C.C. de Vals-Aubenas, d'affirmer que le montage du projet s'est fait « en pleine concertation » avec, entre autres, le P.N.R. et le pôle éolien de la Préfecture. M. ROUX a les mêmes méthodes que GAMESA : il dit s'être concerté avec le P.N.R., alors qu'il ne l'a qu'informé.

De son côté, M. BUFFET, maire de Labastide-sur-Bésorgues, affirme qu' « on veut continuer à pouvoir vivre ici » et lance le slogan que « les Hommes valent autant que la faune et la flore ».

Mais les éoliennes n'apportent *aucun* travail. Quant au privilège grandiloquent accordé aux hommes sur la faune et la flore, il oublie qu'il s'agit d'abord de *paysages* et que les hommes vivent dans ces paysages (parfois emblématiques ou remarquables) par lesquels se définit l'identité de leur *pays*. M. BUFFET pourrait tout aussi bien proposer de transformer le Gerbier et le Mézenc en carrières de pierres pour la construction d'immeubles et de routes, car « les hommes valent autant que le minéral ».

L'argumentation en forme de coup de poing n'y changera rien : l'implantation d'éoliennes est désormais en Ardèche comme partout en France heureusement soumise à des réglementations et à des concertations sérieuses et raisonnées. Et aucun élu ou groupe d'élus ne pourra, en haussant la voix, contrevenir à ces réglementations et s'exempter de ces concertations.

Bien sûr nous savons qu'il y a, en Ardèche comme ailleurs, des pays pauvres et des maires qui ont besoin d'argent. Mais il ne faut pas faire n'importe quoi pour en recevoir. D'après *La Tribune* du 7 mai, un maire dit que tout ce qui peut permettre de faire vivre nos villages est bon à prendre. Il faut que les élus résistent à cette idée. Sinon ils feront comme ce maire qui a des cauchemars chaque nuit depuis qu'il a signé, cet autre qui a pleuré ou ce troisième qui dit en privé : « quand je pense que je vais laisser cette m... après moi ! » Quelle absurdité d'être attaché au pays et de contribuer à lui nuire, en couvrant cela de discours faussement écologiques.

Il ne faudrait pas que ces éoliennes soient *les éoliennes du désespoir*. Car le désespoir n'est jamais bon conseiller. Il faut plutôt raisonner et agir politiquement.

Mais voici encore d'autres projets d'implantations d'éoliennes : ils prolifèrent aujourd'hui un peu partout en Ardèche. Diverses mairies s'agitent pour envisager chacune « son » projet éolien ; des entreprises font du démarchage auprès de propriétaires de terrains même en zones protégées, parfois sur des crêtes où l'éolien est pourtant proscrit dans S. 7. On voit de ces tentatives aux quatre coins du P.N.R., dans des lieux parmi les plus emblématiques du département (vallée de l'Auzène, haute vallée de l'Ardèche avec 47 éoliennes ! etc.).

De tels projets manifestent de la part de leurs auteurs au mieux une ignorance grave de la réglementation, au pire une arrogance détestable, et dans les deux cas une régression en-deçà des acquis réglementaires et démocratiques de ces dernières années. Une seule réponse à cette régression : le rappel, comme ci-dessus, des réglementations et concertations auxquelles *tous* (citoyens, *élus*, *entreprises*) sont astreints.

C'est aux raisons du rejet de fond de tels projets qu'il faut maintenant s'attacher.

III- Ouvrir enfin la voie d'une politique éolienne raisonnée

Malgré des variations et même des progrès comme dit ci-dessus, la politique éolienne nationale et donc ardéchoise reste conçue d'une manière que certains peuvent louer comme volontariste mais qu'on peut aussi bien caractériser comme dogmatique : des objectifs *nationaux* sont définis abstraitement (au nom du « développement durable ») puis sont transcrits à l'échelle locale. Ainsi le Grenelle de l'environnement récent a-t-il fixé des objectifs éoliens pour 2010 (13500 MW, dont 1000 en mer) et pour 2015 (17000 MW, dont 4000 en mer). A partir de là est effectuée pour l'Ardèche une estimation de 300 à 400 MW en 2015. C'est ce sur quoi s'ouvre le schéma éolien S.7 (p.4), *avant* d'engager (p.5) l'examen du « détail des contraintes » [paysagères entre autres].

Or au début 2009 (source : *Reliefs*, magazine du Conseil Général n°39, printemps 2009), l'Ardèche comportait, installées ou en cours d'installation, 68 éoliennes pour une puissance de 121 MW. Au nom de quoi tripler (ou plus) en 5 ou 6 ans cette puissance installée ? Il faut donc dans un esprit de libre examen reprendre toutes les idées en ordre.

- 1- Comme le disent de concert le P.N.R. et le conseil Général, l'Ardèche est dès maintenant, par l'addition des productions électriques nucléaire, hydroélectrique et éolienne un département exportateur d'électricité. Il est le premier producteur électrique des départements de Rhône-Alpes et produit 4% de l'électricité française, ce qui, pour le 1/100 environ du territoire qu'il constitue, est une contribution déjà considérable. Il en découle immédiatement l'invalidation de l'argument pro-éolien parfois avancé selon lequel l'électricité éolienne serait pour le département une garantie de ne pas *manquer* d'électricité. Il en découle surtout la question de savoir pourquoi donc il faudrait que l'Ardèche fournisse à la nation plus d'électricité qu'elle n'en fournit déjà. Nulle « évidence » de devoir de solidarité ne s'impose avant d'examiner ce que peut l'Ardèche et ce que peuvent les autres parties du territoire national.
- 2- L'Ardèche serait un département bien venté (et donc affecté d'un grand potentiel et d'un haut devoir de production électrique éolienne). L'argument est repris par S.7, p.6 : 60% du territoire ont des vents de vitesse moyenne annuelle un peu supérieure à 6m/s. Mais, et nous l'avons dit dès 2003, ce régime des vents n'est que moyen, voire très moyen, s'il est rapporté à celui de Bretagne (entre 10 et 11,5 m/s) ou à celui du Languedoc-Roussillon et de la basse vallée du Rhône (>11,5m/s) **. Et il faut rappeler que le programme Éole 2005, qui avait au moins pour lui la recherche du sérieux technologique, prenait comme régime moyen des vents pour les sites envisageables, la vitesse de 8,3m/s. Son modèle anglais, le N.F.F.O. (Non Fossil Fuel Obligation) prenait lui comme valeur médiane 7,6m/s. Il faut donc cesser une bonne fois de faire du régime des vents en Ardèche à la fois un « privilège » et on ne sait quelle source de devoir de solidarité énergétique.

** Or on sait que la puissance du vent est proportionnelle au cube de sa vitesse : on voit l'importance de l'écart de potentiel entre 6m/s et 10m/s : $6^3=216$; $10^3=1000$. Certes les déperditions mécaniques s'accroissent elles aussi avec la vitesse du vent et tempèrent l'accroissement du potentiel; mais cet accroissement reste considérable, comme le précise l'A.D.E.M.E..

- 3- Ce qui a, en réalité, suscité et suscite encore l'intérêt des multinationales éoliennes pour l'Ardèche, c'est, outre la perspective de tarifs subventionnés de longue durée, un département peu peuplé et réputé pauvre. Dans une telle situation supposée de déréliction économique l'éolien serait pour les habitants une bouée de sauvetage grâce à ses retombées financières (loyers versés aux quelques propriétaires de terrains concédés aux éoliennes, et taxe professionnelle, du moins tant qu'elle existe, pour les communes). Ne résisteraient alors à cette nécessité économique que des privilégiés propriétaires de résidences secondaires et égoïstement mus par leur subjectivité esthétique.
- À cette mauvaise image d'Epinal populiste s'oppose d'abord le fait que les seuls vrais gagnants de l'aventure sont les multinationales (et leurs actionnaires) grâce aux tarifs subventionnés et aux profits et dividendes afférents, bien plus conséquents que les miettes reversées aux « locaux » : ici comme souvent les petits bénéficiaires du « chacun pour soi » cachent les gros.
- En outre, comme l'ont montré maintes réunions, adhésions aux associations anti-éoliennes et pétitions, le prétendu clivage locaux/«étrangers » (au sens propre ou au sens figuré) n'existe pas : avec les années et la circulation d'idées plus raisonnées, le clivage traverse toute la population (en résidence principale ou secondaire). Même Polénergie qui a, un temps, pris fait et cause pour les grands promoteurs éoliens a fini par se rendre compte de cette réalité de fond.
- 4- Si l'on veut sérieusement débattre de l'éolien industriel il faut ne jamais oublier ses limites techniques *fondamentales****. Son rendement technique est faible : on ne peut, une loi physique le dit, transformer plus de 32% de l'énergie du vent en électricité et aujourd'hui cette proportion n'est, pour les machines les plus performantes, que de l'ordre de 20%. Le vent est une force épisodique ; de sorte qu'une éolienne ne produit de l'électricité que durant un quart ou au mieux un tiers du temps. Il en découle que pour remplacer un réacteur nucléaire de 1000 MW il faut non 1000 éoliennes d'1MW mais 3000 ou 4000. Il en découle aussi que pour combler les lacunes du vent les éoliennes doivent toujours être couplées à des centrales thermiques, seules garantes de la continuité de production et *donc* que l'éolien concourt à la pollution par le CO2. Il en découle enfin la nature extensive-invasive de l'éolien : en hauteur (pour capter les vents les plus favorables) et dans l'espace horizontal (pour capter le vent ici quand il s'arrête là) ; extensivité qui est une menace toujours accrue pour les paysages.
- À quoi il faut ajouter que malgré la baisse de ses coûts de production le prix du KWh éolien ne fait aujourd'hui que se rapprocher du prix du KWh thermique (au gaz) tout en restant encore très au-dessus du prix du KWh nucléaire.
- L'éolien industriel terrestre ne peut donc être qu'une source marginale de production électrique, dont le coût économique est pour longtemps à la charge du contribuable et dont le coût paysager est pour toujours à la charge de tous (et, faut-il le rappeler aux écologistes pro-éoliens, à la charge de la nature qu'ils sont censés protéger).
- 5- Il résulte de tout ce qui précède qu'il faut désormais changer et la notion même de potentiel éolien et la conception de la politique éolienne.
- Le potentiel éolien réel d'un département (ou d'une zone envisagée pour une Z.D.E.) ne se définit pas par le seul régime des vents, mais par la prise en compte intégrée du régime des vents *et* du patrimoine paysager à protéger. Il faut même inverser l'ordre habituel de détermination : non plus le régime des vents puis les contraintes paysagères ; mais d'abord le patrimoine et tous les sites qu'il exclut pour l'éolien puis, sur les territoires qui restent, le régime des vents. Selon le principe simple suivant : l'éolien industriel terrestre comporte un gain technique et économique tellement marginal qu'il est irrecevable, en raison, de faire passer ce gain avant son coût paysager massif.
- Une fois effectué ce rétablissement de l'ordre normal dans les idées, la distinction entre paysages emblématiques et paysages remarquables devient mineure. Car dans les systèmes paysagers ardéchois en *eux-mêmes*, comme le savent ceux qui les pratiquent en tout sens, les unités structurelles et les systèmes de cônes de vue ne sont pas tronçonnables. Un examen point à point des inventaires de S.2, S.3, S.7 en donnera confirmation. De sorte qu'il reste peu de zones où l'éolien industriel peut être envisagé sans dommage. Et c'est ce *reste* qui définit le potentiel éolien réel. Le *Guide du développement éolien* du P.N.R. tend à cette classification : aux paysages remarquables de S.2, S.3, S.7 il affecte « un avis a priori défavorable » (là où S.7 est plus conciliant : « compatible au cas par cas »).

*** On trouvera un examen plus complet de ces limites dans le Dossier des Quatre-Vios n°1 intitulé *Le Vent, les éoliennes et l'électricité: limites et contradictions*, publié en novembre 2003 par l'Association Les Crêtes des Quatre-Vios. Ce dossier, qui comporte aussi des analyses sur les « modèles » éoliens étrangers, en particulier sur le « modèle danois », est disponible sur le site www.eole07.fr

Nous proposons ici de passer de la tendance à l'acte : pour les paysages remarquables comme pour les paysages emblématiques un avis défavorable *tout court* (et non plus seulement a priori).

D'un département ou d'une zone départementale on ne peut exiger plus d'électricité que ce que définit son *potentiel éolien réel*. Tout le reste est programmation dogmatique. L'objectif des 300 ou 400 MW éoliens en 2015 doit donc être abandonné, et remplacé par l'étude (prudente et forcément longue) du potentiel éolien réel, optimal c'est-à-dire *minimal*.

Il en va de même pour la politique éolienne *nationale* : vu son très faible intérêt technique et économique et vu son coût paysager considérable l'éolien industriel terrestre doit être strictement restreint à son extension optimale-minimale. Il en va peut-être autrement pour l'éolien industriel marin (ou off-shore) : c'est à examiner****.

IV- La circulaire du 26 février 2009 aux Préfets de régions sur la « Planification du développement de l'énergie éolienne terrestre » : la politique éolienne française à la croisée des chemins

Cette circulaire nous paraît comporter deux tendances *contradictoires*.

D'un côté elle parachève le mouvement des circulaires Z.D.E. et A. : pour « éviter le mitage du territoire » et pour « prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains », «le gouvernement entend améliorer la planification du développement de l'énergie éolienne, et favoriser la construction de parcs éoliens de taille plus importante qu'actuellement, dans des zones préalablement identifiées ». Et « compte-tenu de l'accroissement prévisible de la taille des parcs éoliens, il est également nécessaire d'améliorer le processus de concertation locale [avec les collectivités territoriales, les parlementaires, les professionnels de l'éolien, les associations de protection du patrimoine et du paysage, les parcs naturels, ...] et l'encadrement réglementaire ».

Dans ce triptyque (regroupement des machines, concertation, réglementation) se dégagent une voie planificatrice sous la responsabilité des pouvoirs publics (État, Préfets de régions, Préfets de départements), et la possibilité d'une synthèse entre le sérieux technologique (type Éole 2005) et la protection du patrimoine architectural et paysager.

MAIS cette circulaire comporte *aussi* quatre éléments qui font craindre une politique éolienne dogmatique, voire soumise à la pression des multinationales éoliennes.

- 1- La lettre aux Préfets de départements (qui leur présente copie de la circulaire aux Préfets de régions) formule une mise en garde contre la réduction, au 4^e trimestre 2008, du nombre de permis de construire accordés et un appel corrélatif à « poursuivre avec diligence l'instruction des projets » soumis à examen. Cette « politique du chiffre » risque d'inciter à accorder des permis de construire dans des zones que l'examen raisonné plus large recommandé par ailleurs pourrait ou devrait exclure.
- 2- L'objectif national *arbitrairement fixé* pour 2020 est un parc éolien terrestre de 8000 machines donnant une puissance de 20 000 MW (soit des machines de 2,5 MW : *grosses machines*) ce qui représente une multiplication par 10 de la puissance installée aujourd'hui. Mais, fixé ou non par un Grenelle de l'environnement, un tel objectif devrait être mis en suspens tant que le potentiel éolien *réel* (voir plus haut) n'a pas été déterminé après enquête nationale fine et longue.
- 3- La circulaire reprend sans distance critique, et avec une similitude de vocabulaire alarmante, l'argumentaire ressassé des multinationales éoliennes : l'énergie éolienne serait « une des énergies renouvelables les plus compétitives » [mais, faut-il dire au moins, s'il y a plusieurs énergies renouvelables compétitives, pourquoi ce privilège *unique* à l'éolien terrestre ?] ; l'éolien permettrait de réduire les émissions de CO2 [mais, voir plus haut, il exige au contraire d'être adossé à des centrales thermiques] ; et le tarif préférentiel est maintenu [alors qu'il faudrait débattre – voir le rapport parlementaire POIGNANT, octobre 2003 – d'un meilleur usage des subventions publiques].
- 4- La mise en place des plans éoliens régionaux est exigée pour fin décembre 2009, et cela sans attendre l'examen parlementaire du projet de loi Grenelle 2, qui prévoit la mise en place de « schéma régionaux du climat, de l'air et de l'énergie [c'est nous qui soulignons] ». Le bon ordre, en effet, est de débattre de l'énergie *en général* avant de s'engager dans une politique éolienne (qui devra être compatible avec le « schéma [énergétique général] régional »).

**** C'est en considérant l'ensemble des arguments que nous avons avancés en I, II et III qu'on peut voir combien il serait absurde d'accuser nos Associations de défendre des intérêts particuliers et d'être victimes du syndrome nimby (not in my back yard).

C'est donc mettre la charrue avant les bœufs que de vouloir rapidement (d'ici décembre 2009) fixer une politique éolienne régionale et nationale. On ne peut pas ne pas soupçonner dans cette hâte illogique l'effet de la pression des multinationales (qui voudraient, c'est de bonne guerre pour elles, créer de l'éolien irréversible avant qu'il ne soit trop tard).

La circulaire du 26 février 2009 est donc contradictoire : elle veut à *la fois* une politique éolienne dogmatique (ou de lobby) et les conditions, démocratiques et réglementaires, qui l'interdisent. Un jour ou l'autre, il faudra bien que le fléau de la balance penche d'un côté ou de l'autre. Les instances (P.N.R., mais aussi D.I.R.E.N., Commission des Sites, Z.D.A.P, ...) *et* les associations en charge du patrimoine architectural et paysager ont la responsabilité que le mouvement se fasse du bon côté. En commençant par obtenir qu'aucun dossier de Z.D.E. ne soit examiné isolément tant que les conditions d'élaboration d'un plan régional (et national) ne sont pas réunies.

V - Pour une politique énergétique raisonnée

Ceux qui, comme nous, ont, des années durant, argumenté inlassablement pour défendre une politique éolienne raisonnée savent que leurs arguments peuvent être entendus. C'est cette argumentation qui, en fin de compte, est plus forte que la puissance financière et administrative des multinationales de l'éolien et que leurs multiples jeux d'influence.

Mais nous savons aussi que la faveur pour l'éolien s'appuie, outre les arguments illusoire que nous controns un à un, sur deux motifs de fond très généraux qui appellent traitement spécifique.

Il y a d'abord la grande peur du nucléaire et la pensée-slogan qui s'y rattache immédiatement : tout plutôt que le risque nucléaire. E.D.F., Areva et l'Autorité de Sûreté Nucléaire feraient bien d'y réfléchir. Consacrer un budget marginal à installer des éoliennes peut ne viser qu'à amadouer les antinucléaires ou à flatter l'opinion du jour. Mais il importe bien d'avantage d'assurer d'une manière drastique et la sécurité des centrales nucléaires (et des stockages de déchets) et la transparence sur les risques éventuels et les précautions corrélatives. Une fuite même mineure dans une conduite d'eau à la centrale de Cruas, ou un soupçon de pollution nucléaire dans les nappes phréatiques fait immédiatement bien plus pour l'éolien que des années de propagande de multinationales.

Et il y a aussi la grande peur du réchauffement climatique et le court-circuit idéologique qui conduit la « pensée unique » énergétique de cette peur à la faveur aveugle et auto-satisfaite pour le développement durable et les énergies renouvelables. Contre cette mode (qui en vient, et tant mieux, à irriter Nicolas Hulot lui-même) il faut engager une politique énergétique raisonnée : c'est-à-dire d'abord remplacer les amalgames confus par quelques idées claires et distinctes. Voici, pour commencer, quelques-unes de ces clarifications :

- le réchauffement climatique (auquel ne concourt pas le nucléaire) est une chose ; les éventuels risques ou inconvénients du nucléaire en sont une autre ;
- l'éolien, comme déjà dit, ne supprime pas la production de gaz à effet de serre puisqu'au contraire il ne peut exister que couplé à des centrales thermiques ;
- l'éolien terrestre est une chose, l'éolien maritime une autre. L'éolien industriel est une chose, le « petit éolien » domestique en est une autre ; mais que ce dernier soit moins destructeur du patrimoine paysager que le premier ne le rend pas pour autant sans danger : « à chacun son éolienne » introduit une logique de mitage des paysages locaux ;
- les énergies renouvelables ne sont pas une entité homogène. Par différence avec l'archaïsme et la menace paysagère de l'éolien industriel terrestre, le solaire photovoltaïque est une technologie beaucoup plus moderne, beaucoup plus susceptible de progrès et beaucoup plus douce dans les pays ou zones à ensoleillement favorable (c'est le cas de l'Ardèche). A la condition là encore de distinguer : le photovoltaïque domestique comme le solaire thermique domestique restent des techniques légères ; les immeubles urbains à Haute Qualité Environnementale peuvent eux aussi, comme c'est déjà pratiqué en Suisse, en Italie, en Allemagne et maintenant en France, comporter un photovoltaïque intégré et discret. Il n'en va déjà plus de même pour le photovoltaïque semi-industriel prôné aujourd'hui par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche sur les grands toits (en milliers de m²) des bâtiments agricoles. Et on change de dimensions et de risques paysagers lorsqu'on passe au photovoltaïque industriel sur des hectares de terrains réservés ;
- parmi d'autres innovations hors éolien la technique de la pile à hydrogène connaît actuellement des avancées prometteuses : perspective de production industrielle d'hydrogène et élaboration à assez court terme (5 ans) de piles jusqu'à 1 MW de puissance (soit autant qu'une éolienne moyenne aujourd'hui, et cela sans le handicap de l'intermittence) ;
- etc..

Un mot, mais essentiel, pour terminer. Une politique éolienne raisonnée et une politique énergétique raisonnée ne sont ni l'une ni l'autre possibles sans la réaffirmation de la primauté de l'intérêt général (économique, social, technique, paysager) sur les intérêts particuliers. L'expérience des dix dernières années de pratique éolienne en est, on l'a montré, une illustration décisive. L'énergie appelle la restauration de l'esprit de Service Public : en Ardèche, en France et en Europe.